

07 MARS 2024

Bureau du courrier

AVIS D'APPEL A PROJET

Pour la création de places d'accueil répit, relais, respiration

I – QUALITE ET ADRESSE

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde

Hôtel du département

Esplanade Charles De Gaulle

33074 BORDEAUX CEDEX

II – OBJET

Le présent appel à projet porte sur la création de **42 places d'accueil dits 3 R « répit, relais, respiration »**, destiné tant à des mineurs ou des jeunes majeurs placés, qu'à des mineurs accompagnés dans le cadre de mesures d'AEMO ou d'AED.

L'accueil 3R ne constitue pas un lieu de de placement en urgence, de réorientation ou d'évaluation pour une réorientation. La prise en charge d'un séjour en Accueil 3R s'effectuera sous condition de retour sur le lieu d'hébergement d'origine du jeune.

Sur la temporalité, la fréquence et l'organisation de l'accueil, les caractéristiques de l'accueil 3R sont les suivantes :

- * accueils ponctuels, indifféremment le week-end, vacances scolaires ou en semaine,
- * accueils de manière régulière (récurrente, sur des périodes ciblées) ou temporaire,
- * accueils préparés ou non, pour anticiper ou répondre à une crise, sur des temps plus ou moins longs.

L'accueil 3R comporte également les caractéristiques suivantes :

- * accueils en soutien à la fonction parentale ou du lieu de placement,
- * accueils de fratries.

Le candidat devra adapter l'accueil et l'accompagnement aux besoins de chaque enfant pour garantir la personnalisation de son projet et assurer la continuité de son parcours afin de favoriser son développement.

a. Cadre juridique

Dispositions relatives à la protection de l'enfance

- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant ;
- Les articles L. 221-1, L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- L'article L312-1 1° du Code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention ou d'aide sociale à l'enfance intégrés à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les articles 375 à 375-7 du Code civil relatifs aux mesures d'assistances éducatives ordonnées par le juge des enfants.

Dispositions relatives à la procédure d'appel à projet

- Les articles L. 313-1 à L. 313-1-1 ; L. 313-3 à L. 313-9 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'application de la procédure d'appels à projets et au régime de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les articles R. 313-1 à R. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles relatifs au déroulement de la procédure d'appels à projets ;

b. Public concerné

L'appel à projet concerne les mineurs de 2 à 18 ans, et les jeunes majeurs particulièrement vulnérables jusqu'à 21 ans, domiciliés en Gironde, bénéficiaires :

- D'une mesure de placement judiciaire ou administrative,
- Ou d'une mesure éducative en milieu ouvert : AED ou AEMO.

c. Nombre de places

L'appel à projet porte sur la création de 42 places d'accueil « répit, relais, rupture » déployées sur 5 zones géographiques.

d. Territoire

Les projets retenus devront garantir la couverture territoriale suivante :

- Lot 1 : Médoc-Bassin-Portes du Médoc : 10 places
- Lot 2 : Graves et Sud Gironde : 13 places
- Lot 3 : Hauts de Garonne : 6 places
- Lot 4 : Libournais : 7 places
- Lot 5 : Bordeaux : 6 places

e. Missions du service

Les établissements devront proposer :

- Un accompagnement tenant compte de la récurrence de l'accueil : activités de loisirs et culturelles, continuité de l'équipe éducative, inscription dans le tissu local et environnemental...
- Des modalités pour prévenir ou gérer les crises et/ou remobiliser le jeune dans son projet personnalisé. Le projet éducatif devra ainsi notamment viser à construire des réponses adaptées pour désamorcer l'agressivité et les violences.
- Un accueil inconditionnel de tous les enfants relevant de la protection de l'enfance quel que soit leur profil et leurs besoins.

Enfin, il devra garantir le maintien du projet de l'enfant, concernant sa scolarité, sa santé, mais aussi les modalités des droits de visite et d'hébergement le concernant.

III- LES CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Le choix du projet sera effectué sur la base des critères suivants :

Critères	Sous-critères	Notes
Projet d'établissement	<ul style="list-style-type: none">- Qualité de l'accompagnement éducatif et des prestations proposées (types d'activités, accueil des fratries...),- Capacité d'adaptation de l'offre à la demande,- Modalités de coordination avec les différents partenaires intervenants dans le parcours de l'enfant,- Modalités d'interaction avec l'Aide Sociale à l'Enfance,- Procédure d'admission,- Mobilité assurée par le lieu d'accueil (gestion des transports),- Caractère innovant de la proposition,- Localisation et qualité de l'hébergement,- Modalités du maintien des liens familiaux, notamment des liens fratries si plusieurs enfants sont confiés à l'ASE, voire modalités d'accueil de fratries en cas de décision judiciaire ;	<i>60 points</i>
Qualité de l'équipe professionnelle	<ul style="list-style-type: none">- Composition et expérience de l'équipe- Professionnalisation et niveau de diplôme- Expertise en protection de l'enfance- Etendue de la pluridisciplinarité- Organisation et rythme de travail	<i>20 points</i>
Aspects administratifs et financiers	<ul style="list-style-type: none">- Budget de fonctionnement et d'investissement ;- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet ;- Capacité à mettre en œuvre le projet ;- Sincérité du chiffrage avec les moyens annoncés.	<i>20 points</i>

IV – LES MODALITES DE CONSULTATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au Recueil des Actes Administratifs Départemental.

Le cahier des charges et les annexes au présent avis comprenant la fiche de synthèse, le dossier de candidature et la fiche suiveuse sont consultables et téléchargeables sur le site internet après renseignement d'une adresse mail de contact : <https://www.gironde.fr/appel-a-projet>.

Ces documents pourront également être transmis sur demande écrite formulée à l'adresse suivante :

Département de la Gironde
Direction de la Protection de l'Enfance
Immeuble Solidarité
1 Esplanade Charles de Gaulle
33074 BORDEAUX Cedex

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges au plus tard 8 jours avant la date limite de la réception des offres via le site institutionnel

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges au plus tard 8 jours avant la date limite de la réception des offres via le site institutionnel gironde.fr, à l'adresse suivante : <https://www.gironde.fr/appel-a-projet> sur la page de l'appel à projet concerné. Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats ayant retiré un dossier au plus tard 5 jours avant la date limite de la réception des offres.

V- LES MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS ET LES PIECES EXIGIBLES

a. Délai de réception

A compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs Départemental, le dossier de candidature devra être retourné **au plus tard le lundi 13 mai 2024.**

- Soit par courrier en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'adresse suivante :

Département de la Gironde
Immeuble Gironde
Niveau Accueil
Terrasse du 8 mai 1945
33074 BORDEAUX

Veillez impérativement coller sur votre enveloppe la fiche suiveuse téléchargeable sur le site <https://www.gironde.fr/appel-a-projet>.

- Soit remis directement sur place à la même adresse contre récépissé du lundi au vendredi de 8H30 à 17H00 (de 8h30 à 15h30 pour le vendredi).

b. Pièces demandées au porteur de projet

- Les pièces relatives au porteur de projet (Annexe 1)
- Les pièces relatives au contenu du projet (Annexe 1)
- La fiche de synthèse du projet (Annexe 2)
- La fiche suiveuse (Annexe 3)

Le candidat devra remettre deux dossiers distincts en double exemplaire :

- Le premier relatif au porteur de projet
- Le second relatif au projet dans l'ordre de numérotation de l'annexe 1.

Les deux dossiers en double exemplaire devront être insérés dans une seule enveloppe cachetée sur laquelle sera collée la fiche suiveuse qui mentionnera le lot concerné par le projet présenté par le candidat.

Le candidat a la possibilité de postuler pour plusieurs lots. Dans ce cas, il devra fournir les deux dossiers (dossier relatif au porteur et dossier relatif au projet) en double exemplaire pour chacun des lots pour lesquels il présente un projet.

Pour simplifier l'étude des candidatures, le candidat utilisera une enveloppe par lot sur laquelle sera collée la fiche suiveuse qui mentionnera le lot concerné par le projet présenté par le candidat.

VI – LES MODALITES D'INSTRUCTION

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Président du Conseil départemental.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 2 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1 1^{er} alinéa du Code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^{er} alinéa du même code dans un délai de 15 jours,
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet selon les critères de sélection et de notation des projets mentionnés dans la partie III du présent avis.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la Commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du Président de la Commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus dans le cadre du présent appel à projet.

La Commission d'information et de sélection d'appel à projet dont l'arrêté portant composition sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde se réunira pour examiner les projets et les classer.

VII- NOTIFICATION DE LA DECISION (Articles R. 313-6 et R. 313-7 CASF)

Conformément à l'article R. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, « sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président, ou conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

- 1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- 2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- 3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions. Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission. »

L'article R. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation précise que « l'autorisation du projet par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats ; le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification. Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision. »

L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental pour une durée de 15 ans.

La décision accordant l'autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental et accessible par le site internet du Département de la Gironde : <https://www.gironde.fr>.

VIII- VOIES DE RECOURS

Le présent avis d'appel à projet peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Gironde et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

IX – COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Voir annexe 1.

Fait à Bordeaux,

Le 07 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice du Pôle Solidarité
Développement Social

Sophie BUFFETEAU



PREFECTURE
DE LA GIRONDE

07 MARS 2024

Bureau du courrier